

Préfecture Direction des services du cabinet et de la sécurité Service interministériel de défense et de protection civiles

Gap, le 15 novembre 2010

#### Arrêté nº 2010-319-1

Objet: Examen pour l'obtention du Brevet National de Pisteur-Secouriste du 1er degré - Option Ski Alpin,

## Le préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

......VU .... la loi nº 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la

VU la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de Modernisation de la Sécurité Civile:

VU le décret n° 79-869 du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisteur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste : 

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-1 379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteurs-secouristes et de maîtres pisteurs-secouristes et modifiant le décret nº 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours:

VU le décret nº 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 20 - II:

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 octobre 1979 habilitant le département des Hautes-Alpes à ouvrir un centre d'examens pour l'obtention du Brevet National de Pisteurs-Secouristes du premier degré :

VU l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes - option ski alpin premier degré:

VU l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;

VU l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997;

VU la lettre du 7 août 2010 adressée par M. le Président de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes (A.N.P.S.P.) sollicitant l'organisation, en liaison avec le C.R.E.T. de BRIANÇON, d'un examen de pisteurs-secouristes, option ski alpin – 1<sup>er</sup> degré les 16 et 17 décembre 2010 :

VU la lettre du 29 septembre 2010 adressée par M. le Président de l'Association Nationale des Directeurs de Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver (A.D.S.P.) sollicitant l'organisation, en liaison avec le GRETA des Hautes-Alpes, d'un examen de pisteurs-secouristes, option ski alpin – 1<sup>er</sup> degré les 16 et 17 décembre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet :

## ARRETE

Article 1er: Un examen pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes, option ski alpin - 1<sup>er</sup> degré aura lieu les jeudi 16 et vendredi 17 décembre 2010 à ORCIERES (05).

Article 2: Le jury d'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 28 octobre 1993 se réunira le vendredi 17 décembre 2010 à 15 h 30 à la station d'ORCIERES 1850.

Il comprend les membres suivants :

- M. le Préfet ou son représentant.
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant.
- M. le Capitaine, commandant le Détachement CRS Alpes-BRIANÇON ou son représentant.
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant.
- M. le Président de l'Association des Maires de Stations de Sports d'Hiver Ski France ou son représentant.
- M. le Président de l'Association Nationale des Directeurs des Services des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver ou son représentant.
- M. le Président de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes ou son représentant, M. 16 Président du Syndicat National des Téléphériques et Téléskis de France ou son
  - représentant.

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 4: L'examen du brevet national de pisteurs-secouristes option ski alpin – 1<sup>er</sup> degré comporte les trois épreuves suivantes ;

## Une épreuve théorique :

notée sur 20 portant sur les questions relatives à la météorologie, à la neige, aux avalanches, à la réglementation et à la sécurité du travail.

## Deux épreuves pratiques :

- l'une portant sur les techniques de secours divisée en deux ateliers :
  - Atelier « SECOURISME » noté 50/60
  - Atelier « ARVA » noté 10/60
- l'autre portant sur les techniques d'évacuation de traîneaux et barquettes et notée sur 40.

Toute note inférieure à 6 sur 20, à l'une de ces épreuves, est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu 72 points sur 120,

Ne sont pas admis les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus définis. Ces candidats peuvent, à condition de suivre à nouveau la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne.

Article 5: Un procès-verbal sera dressé et la liste des candidats admis sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et qui sera notifié aux organismes ayant sollicité l'organisation du présent examen ainsi qu'aux personnalités désignées en qualité de membre du jury.

Particle Burgara

Le préfet

Signé

Nicolas CHAPUIS



Préfecture
Direction des services du cabinet
et de la sécurité
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Gap, le 15 novembre 2010

#### Arrêté nº 2010-319-2

# Objet : Examen pour l'obtention du Brevet National de Pisteur-Secouriste du 1er degré - Option Ski Nordique.

## Le préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

·VU .... la loi-nº 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le décret n° 79-869 du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisfeur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste;

VU le décret nº 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours :

VU le décret n° 92-1 379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteurs-secouristes et de maîtres pisteurs-secouristes et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 20 – II :

 ${
m VU}$  l'arrêté du 19 janvier 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes - option ski nordique premier degré ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;

VU l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997;

VU l'arrêté du 20 janvier 1993 modifié relatif à la formation des pisteurs-secouristes, option ski nordique deuxième degré ;

VU l'arrêté du 3 février 2000 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes, option ski nordique ;

 ${
m VU}$  la demande du 7 septembre 2010 présentée par M. le Président de l'Association Hautes-Alpes Ski de Fond demandant l'organisation d'un examen de pisteurs-secouristes option ski nordique  $-1^{\rm cr}$  degré le mardi 14 décembre 2010 à PELVOUX ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er: Un examen pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes option ski nordique – 1<sup>er</sup> degré aura lieu le mardi 14 décembre 2010 à PELVOUX (05).

Article 2: Le jury d'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 19 janvier 1993 se réunira le mardi 14 décembre 2010 à 15 H 00 à la salle polyvalente des Ecrins d'Azur à Pelvoux (station).

Présidé par la Préfet ou son représentant, il comprend les membres suivants :

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- M. le Capitaine, commandant le Détachement C.R.S. Alpes-BRIANÇON ou son représentant,
- M, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant,
- M. le Président de l'Association des Maires de Stations Françaises de Sports d'Hiver Ski France ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes ou son représentant,
- Un maire d'une commune de station de sports d'hiver support d'un domaine de ski nordique,
- M. le Président de l'association départementale, interdépartementale ou régionale de ski de fond ou son représentant.
- M. le Président de l'Association France Ski de Fond ou son représentant.

Article 3: Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 4: L'examen pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, option ski nordique premier degré, porte sur le programme des deux unités de formation prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 février 2000.

### « L'unité de formation "sécurité secours", notée sur 60, est validée après :

- « 1. Une épreuve théorique, notée sur 20, d'une durée de vingt minutes environ, portant sur le secourisme adapté au milieu de la montagne, la prévention et la sécurité ;
- « 2. Une épreuve pratique, notée sur 40, d'une durée de vingt minutes environ, portant sur les techniques de sauvetage spécifiques au domaine nordique.

## « L'unité de formation "aménagement, entretien, gestion", notée sur 60, est validée après :

- « 1. Une épreuve pratique sur le terrain, relative au damage des pistes de ski nordique, notée sur 30, qui comporte une partie pratique, d'une durée de vingt minutes environ, portant sur la conduite et l'utilisation des engins de damage et de leurs accessoires, notée sur 15 ; suivie d'un entretien, en situation, d'une durée de vingt minutes environ, portant sur la connaissance, le fonctionnement, l'entretien et les règles de sécurité des machines et de leurs accessoires, notée sur 15.
- « 2. Une épreuve théorique, notée sur 30, d'une durée de vingt minutes environ, portant sur la météorologie et la nivologie appliquées, notée sur 15 ; l'accueil et l'information du public, la gestion d'un site nordique et la réglementation, notée sur 15.
- « Les épreuves théoriques se déroulent sous forme d'un entretien oral, avec tirage au sort préalable des sujets par les candidats. Ils disposent de vingt minutes environ pour la préparation.
- « Chaque unité de formation est notée sur 60. Les candidats doivent obtenir au moins 30 sur 60 pour valider chaque unité.

« Sont déclarés admis les candidats ayant validé chacune des deux unités de formation et ayant obtenu au moins 60 points sur 120. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

« Ne sont pas admis les candidats n'ayant pas la moyenne indiquée ci-dessus.

« En cas d'échec dans les deux unités, ils devront suivre à nouveau l'intégralité de la formation avant de se représenter à l'examen. Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne à l'une des deux unités doivent suivre à nouveau la formation de cette unité et repasser les épreuves correspondantes. Ils conservent la note de l'unité validée, qui est prise en compte pour la note finale de l'examen.

« Ces candidats peuvent, à condition de suivre tout ou partie de la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne, »

Article 5 : Un procès-verbal sera dressé et la liste des candidats admis sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet.

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et qui sera notifié à l'organisme ayant sollicité l'organisation du présent examen ainsi qu'aux personnalités désignées en qualité de membre du jury.

Le préfet

Signé

Nicolas CHAPUIS